

3D PROD EVENTS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1000 euros

Siège social : 13 rue Federico Fellini – 93210 – LA PLAINE SAINT DENIS

STATUTS

NAD NAD

**TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL
SIEGE**

ARTICLE 1 – FORME
ARTICLE 2 – OBJET
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION
ARTICLE 4 – DURÉE
ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES
ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS
ARTICLE 10 – DECES - EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION - FAILLITE D'UN
ASSOCIE

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 11 – GERANCE
ARTICLE 12 – REMUNERATION DE LA GERANCE
ARTICLE 13 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – FORMES ET MODALITES

**TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES –
COMPTES COURANTS**

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 16 – BENEFICE DISTRIBUABLE
ARTICLE 17 – REPARTITION DES BENEFICES
ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

TITRE VI – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 19 – LIQUIDATION
ARTICLE 20 – JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE
ARTICLE 21 – FORMALITES – POUVOIRS

LES SOUSSIGNES:

La société AD GROUPE, SARL au capital de 500 €, immatriculée au RCS DE BOBIGNY sous le numéro 843 745 555 dont le siège social est 13 rue Federico Fellini – 93210 – LA PLAINE SAINT DENIS.

Madame NDEYE ANTA DIOP, née le 27/10/1982 à La Garenne-Colombes, de nationalité française, mariée, demeurant au 13 rue Federico Fellini – 93210 – LA PLAINE SAINT DENIS,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts ci après

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et le code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

L'activité de production de spectacles et organisation d'événements,

L'activité d'événementiel,

L'activité de traiteur événementiel,

L'activité d'organisation de tournées et la diffusion de spectacle,

L'activité de soutien au spectacle vivant,

Les activités de soutien au spectacle vivant assurant des prestations de services techniques pour le son, l'éclairage, le décor, le montage de structures, la projection d'images ou de vidéo, les costumes, etc,

Les activités de production, de promotion et d'organisation de spectacles ne comprenant pas la responsabilité artistique du spectacle,

Les activités portant l'organisation, la promotion et/ou la gestion d'événements, tels que des salons et foires commerciales, des congrès, des conférences et des réunions, incluant ou non la gestion et la mise à disposition du personnel pour exploiter les installations où ces événements ont lieu.

Les activités d'organisation de salons à destination des particuliers,

les activités de producteurs ou d'organiseurs d'événements autres que des spectacles ou manifestations sportives, disposant ou non de leurs propres installations,

Les activités a fourniture de services de restauration sur la base de dispositions contractuelles conclues avec le client, à l'endroit précisé par celui-ci et pour une occasion particulière.

L'organisation de noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses à domicile ou dans des lieux choisis par le client,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, mobilières, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **3D PROD EVENTS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au: 13 rue Federico Fellini – 93210 – LA PLAINE SAINT DENIS.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros dont la totalité devra être déposée dans un compte ouvert au nom de la société en cours de constitutions. Les apports se constituent comme suit :

- 1- La société AD GROUPE apporte à la société en numéraire la somme de sept cents euros (700€).
- 2- Madame Ndèye Anta DIOP apporte à la société la somme de trois cents euros (300 €).

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1000) euros, montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune entièrement souscrites en totalité et libérées en totalité de leur valeur nominale par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- La société AD GROUPE, à concurrence de 70 parts sociales numérotées de 1 à 70;
- Madame Ndèye Anta DIOP, à concurrence de 30 parts sociales numérotées de 71 à 100 ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendant et descendant.

Les parts sociales ne sont cessibles à des tiers étrangers à la Société ou entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

ARTICLE 10 - DECES - EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

Est nommée premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée. **Madame NDEYE ANTA DIOP**, née le 27/10/1982 à La Garenne-Colombes, de nationalité française, mariée, demeurant au 13 rue Federico Fellini – 93210 – LA PLAINE SAINT DENIS, laquelle déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le Gérant engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Le Gérant est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant peut, et sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 12 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision des associés à la majorité du capital social.

ARTICLE 13 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1- Le Gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2- Les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

3- En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un Gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des Gérants restés ou fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pour voir éventuellement au remplacement.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14— FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 –DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17- CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 15 et 16 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES COMPTES COURANTS

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société. Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement. Le rapport doit aussi mentionner le montant des dividendes versés au titre des trois derniers exercices précédents.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société. Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé par la Gérance aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 19– BENEFICE DISTRIBUTABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes selon les modalités prévues par la loi.

TITRE VI – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

1 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

2 - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par décision de justice.

Cette nomination met fin aux fonctions des Gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

3 - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

4 - Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 - Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 26– Identités des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Fait à LA PLAINE SAINT DENIS, le 15 juin 2023

En 6 exemplaires

Dont un pour être déposé au siège social et l'autre pour l'exécution des formalités.

Madame Ndèye Anta DIOP,



La société AD GROUPE,

